

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/636

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 10 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 09 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 12 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 16 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE GAN PACIFIQUE IARD prise en la personne de son représentant légal
... 98845 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

INTIMÉE

LA SOCIETE NOUMEA RENTING prise en la personne de son représentant légal ...
98862 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 29 novembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE,
Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 janvier 2008 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte du 15 juin 2005, la société Nouméa Renting a fait citer la société GAN PACIFIC IARD devant le tribunal de première instance aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 924.000 FCFP au titre des indemnités d'assurance indûment versées à X avec intérêts à compter de la mise demeure du 23 novembre 2004.

Par jugement contradictoire du 9 octobre 2006, auquel il est référé pour l'exposé plus ample des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal a fait droit à la demande et condamné la compagnie GAN à une indemnité de procédure de 80.000 FCFP et aux dépens, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 12 décembre 2006, la société GAN PACIFIC IARD a régulièrement interjeté appel de cette décision, signifiée le 13 novembre 2006.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 28 février 2007, l'appelante sollicite le débouté des demandes de la société Nouméa Renting et sa condamnation à lui verser la somme de 200.000 FCFP pour frais irrépétibles de première instance et celle de 160.000 FCFP pour la procédure d'appel, outre les dépens, dont distraction au profit de la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats.

La société GAN expose qu'à compter du 25 janvier 2002, elle a assuré le véhicule d'occasion Volkswagen immatriculé 187817 N C, propriété de Nouméa Renting, à la demande de la société PACIFIC IMPORT, et que, sur demande du souscripteur, elle a adressé une attestation d'assurance le 6 février 2002 à la société Nouméa Renting, comportant la précision "assurance tiers complet + délégation Nouméa Renting".

Le 2 décembre 2002, X, gérant de PACIFIC IMPORT, déclarait le vol du véhicule en y joignant le dépôt de plainte.

Le véhicule était retrouvé accidenté le 6 décembre 2002, et, selon le rapport d'expertise de Monsieur Y, du 16 décembre, la remise en état du véhicule, fixée à 1.209.742 FCFP, dépassait sa valeur vénale, soit 1.204.000 FCFP, l'évaluation contractuelle s'élevant à 984.000 FCFP, le véhicule étant ainsi économiquement irréparable.

Le 18 décembre 2002, la société PACIFIC IMPORT informait la compagnie GAN de son intention de procéder aux réparations en précisant qu'elle poursuivrait les engagements locatifs pris auprès de la société Nouméa Renting.

C'est ainsi que le GAN remettait au souscripteur la somme de 924.000 FCFP, déduction faite de la franchise contractuelle, en s'assurant parallèlement du suivi des travaux par son expert contractuel, terminés en mars 2003, cette indemnité ayant été utilisée à la réparation du véhicule.

Le GAN s'étonne de ce que la société Nouméa Renting ait récupéré le véhicule et l'ait revendu le 13 février 2004, alors qu'elle lui réclamait le 23 novembre 2004 le paiement de

l'indemnité d'assurance, et elle y voit la preuve d'une mauvaise foi, ainsi que la volonté de bénéficiaire d'un enrichissement sans cause.

Le GAN soutient, à titre principal, que la délégation dont se prévaut Nouméa Renting ne lui a jamais été notifiée.

Il fait encore valoir que, ne couvrant qu'au tiers complet le véhicule, il pouvait estimer n'être engagé à l'égard du propriétaire que dans l'hypothèse d'une perte totale de la voiture, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'indemnité de sinistre partiel ayant servi à réparer le véhicule, sous le contrôle de l'expert de la compagnie d'assurance, réparation et indemnité qui ont profité à Nouméa Renting qui a revendu le véhicule.

Le GAN observe que les engagements entre bailleur et locataire lui sont étrangers, et qu'il n'a commis aucune faute en payant l'indemnité à l'assuré.

Par écritures déposées le 1^{er} juin 2007, la société Nouméa Renting conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de l'appelante à lui payer une indemnité de procédure de 150.000 FCFP et aux dépens, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL.

Après un rappel des faits, la société Nouméa Renting précise que monsieur X a cessé tout paiement de loyer à compter de décembre 2002, et que, malgré une demande et la justification de sa créance auprès du GAN, et la connaissance par celui-ci de la délégation, ce dernier a versé l'indemnité entre les mains d'X, qui s'est abstenu de reprendre tout règlement des loyers.

La société Nouméa Renting invoque l'article VII du contrat aux termes duquel "en cas de sinistre partiel, le locataire continue d'être tenu au paiement régulier du loyer et doit assurer ou faire assurer la remise en état du véhicule ; si Nouméa Renting a perçu des indemnités d'assurance dues, après réparation et sur présentation des factures acquittées, elle créditera le locataire du montant des indemnités d'assurance reçues, en opérant, le cas échéant, compensation avec les sommes dues que ce dernier pourrait lui devoir".

L'intimée rappelle que le GAN a mentionné sur l'attestation d'assurance "assurance tiers complet + délégation Nouméa Renting", et qu'en professionnel averti, Nouméa Renting ne pouvait ignorer les conséquences de cette mention.

Elle soutient que la somme réclamée correspond à la différence de valeur entre la valeur de remplacement et la valeur après sinistre, avec abandon du sauvetage à l'assuré, qui n'est pas propriétaire du véhicule.

La société Nouméa Renting estime que la reprise du véhicule après le sinistre, plusieurs mois après l'accident, ne peut lui être reprochée, et résulte de l'application de l'article 7 du contrat, les comptes entre le loueur et le locataire ne pouvant être invoqués par le GAN, qui a méconnu son obligation de verser l'indemnité, correspondant à un sinistre total, selon l'expert, à la société Nouméa Renting, propriétaire réel du véhicule.

La société Nouméa Renting affirme que son choix, postérieur à la résiliation du contrat, de faire effectuer les travaux et de revendre le véhicule est sans incidence sur l'évaluation de l'expert, qui estimait économiquement irrécupérable le véhicule.

Par conclusions déposées le 9 juillet 2007, la société GAN maintient ses demandes et arguments, en soulignant que le véhicule était réparable et qu'il a été réparé par l'indemnité versée, et elle estime avoir rempli son obligation de délégation puisque le GAN, par l'intermédiaire de son expert, en s'assurant de la parfaite réparation et donc la pleine indemnisation de la société Nouméa Renting, qui ne peut bénéficier d'un enrichissement sans cause.

Elle précise que le défaut de paiement des loyers par le locataire est sans rapport avec les débats, ce contrat, qui a été résilié, ne pouvant être opposé au GAN.

Le GAN insiste sur le fait que la société Nouméa Renting a récupéré un véhicule réparé et n'a nullement eu à supporter les travaux.

Par conclusions déposées le 17 août 2007, la société Nouméa Renting rappelle l'existence de la délégation de l'indemnité d'assurance, qui devait être versée à Nouméa Renting, à charge par elle d'apprécier l'opportunité ou non de faire procéder aux réparations, et que le GAN, en passant outre à cette délégation et en imposant un choix de réparation, a causé un préjudice à la société Nouméa Renting.

Nouméa Renting ajoute que la restitution et la revente ultérieure du véhicule ne changent rien aux débats, la cause juridique de cette restitution étant distincte du grief formé à l'encontre du GAN.

Par écritures déposées le 20 septembre 2007, le GAN maintient ses demandes, en observant que la société Nouméa Renting admet enfin que le véhicule a été réparé avec l'indemnité versée par la compagnie d'assurance et que la société Nouméa Renting ne peut se voir indemniser deux fois la remise en état du bien.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 octobre 2007.

Dans une note en délibéré déposée le 21 décembre 2007 sur demande de la Cour, faite à l'audience du 29 novembre, la société Nouméa Renting a indiqué que le véhicule avait été vendu pour le prix de 1.000.000 FCFP le 13 février 2004, mais elle estime que l'indemnité de résiliation s'élevant à 1.475.000 FCFP, si le véhicule avait été réparé et restitué dans les conditions conformes, il aurait été pu être cédé pour le montant de 1.500.000 FCFP, égal à l'indemnité de résiliation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il est constant que le GAN avait connaissance de la délégation d'assurance par la mention qu'elle a apposée sur l'attestation d'assurance du 6 février 2002 ;

Attendu que toutefois l'assurée était la société PACIFIC IMPORT, que le contrat passé entre la société Nouméa Renting et cette dernière, ne concerne pas le GAN, non plus que le défaut de paiement des loyers par le locataire ;

Attendu qu'il est établi que la société Nouméa Renting, après résiliation du contrat de locataire, a repris le véhicule, réparé grâce à l'indemnité allouée par le GAN, conformément à l'expertise diligentée par la compagnie d'assurances, que la société Nouméa Renting a revendu ce véhicule le 13 février 2004 pour le prix de 1.000.000 FCFP précisé à la demande de la Cour,

qu'elle n'avait jamais fait état de cette vente avant que le GAN ne la découvre après investigations auprès du service des mines ;

Attendu que le GAN a respecté ses obligations de couvrir les dommages causés au véhicule appartenant à la société Nouméa Renting et conformément au contrat d'assurance la liant à PACIFIC IMPORT, qui n'a pas été appelée à la cause par le propriétaire ; qu'il n'est nullement démontré par les seules allégations de la société Nouméa Renting que l'indemnisation ait été insuffisante et que le prix de vente du véhicule aurait été égal à l'indemnité de résiliation, qui est en tout état de cause due par le locataire, et qui est calculée sur la base d'un véhicule à l'état d'épave, si les réparations avaient été réalisées par la société Nouméa Renting ;

Attendu qu'aucune faute ne peut être reprochée au GAN de ce chef, et qu'aucun préjudice n'est établi par la société Nouméa Renting du seul fait du paiement par la compagnie d'assurances à l'assuré de la somme de 924.000 FCFP, sauf à la faire bénéficier d'un enrichissement sans cause ; que la société Nouméa Renting dispose d'une action contre sa locataire quant aux indemnités de résiliation découlant du contrat passé entre elle et la société PACIFIC IMPORT ;

Attendu qu'en conséquence, la demande en paiement de Nouméa Renting n'est pas justifiée et sera rejetée, que le jugement sera infirmé ;

Attendu que le GAN est fondé à obtenir une indemnité de procédure de 200.000 FCFP, que les demandes au même titre de la société Nouméa Renting seront rejetées ;

Attendu que les entiers dépens de première instance et d'appel seront supportés par la société Nouméa Renting, qui succombe en ses demandes, dont distraction au profit de la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel de la compagnie GAN PACIFIC IARD recevable et bien fondé,

Infirmes le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Déboute la société Nouméa Renting de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne la société Nouméa Renting, prise en la personne de son représentant légal, à payer à la compagnie GAN PACIFIC IARD, prise en la personne de son représentant légal, la somme de deux cent mille (200.000) FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne la société Nouméa Renting aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

